

November 29, 1955

Letter from the Commissioner-General for Refugees to Mr. Doan-Quang-Minh,
Disbursing Agent, Soc Trang

SUBJECT: Your Designation as Paying Agent of the Revolving Fund for the
Center of Reimplantation of Phung-Nghiep

I have the honor to inform you that I have appointed you as Disbursing Agent of the Revolving Fund for the Center of Reimplantation of Dai-Hai.

The arrêté creating this account and fixing the sum of the deposit--the first four money vouchers representing the initial deposited sum of one million piasters--will be sent to you by the Exterior Aid by the intermediary of the Commissioner General for Refugees.

I cannot, within the limits of this letter, define in detail for you the general rules of public accounting--rules that all civil servants understand in broad outline.

I will address myself, then, to indicate your role and to indicate to you your essential obligations as Disbursing Agent.

The deposit entrusted to you amounts to 1,000,000 piasters and is composed of four money vouchers of 250,000 piasters each (deposited in an account which you will open at the Treasury Sub-Office of Can Tho), which will be renewable one after the other as justified.

The funds are put at your disposal to be employed by further justification. Article 55 of the arrêté #39-PTT/VP of January 21, 1955, stipulated that "the disbursing agents of revolving funds must justify to the Treasury agent within one month following the closing of operations resulting from either the termination of work financed by the account, or the replacement by other disbursing agents, the utilization of these funds.

"To effect this, they will establish a recapitulative statement in two copies of each expenditure which will be transmitted by regular channels to the Treasury agent.

"A copy of this recapitulative statement will be returned to them after being visaed by the Treasury agent which will clear the account."

The furnished justifications should always be inferior to the money vouchers total to which they correspond. The unutilized ballots should be returned to the Treasury, and the receipt of this deposit should be joined to the justification statement along with the bills of sale, payroll sheets and detailed accounts.

You have the authority to pay from this account all expenditures made under the conditions of the execution of Plan #95-AF-01 of which you have a

copy, by checks chargeable to the Treasury account and which will be paid at the intermediary Treasury agent at Soc Trang.

As soon as the expenses approximately attain the sum of a money voucher, you have the obligation to justify without delay the utilization of these funds. It is necessary to consider, in effect, that the renewable money voucher will not be issued until after the deposit of the justifications for the previous money voucher.

Delay in furnishing these justifications will have as a consequence the delaying of renewing your account; you should apply yourself to justify the utilization of these funds without delay.

The disbursing agents of the revolving funds should constantly keep daily balances of their account, and their accounts are subject to auditing at any moment and without warning (Article 53 of the arrêté of January 21, 1955).

You will not request the necessary sums by check at the intermediary Treasury agent at Soc Trang until the very moment when you will need the same so as to avoid keeping cash in a safe.

To transport cash, you will contact the Chief of Province to request a guard.

You will naturally take every necessary precaution to assure the safeguarding of cash entrusted to you.

You will not forget that all payments without exception should be made in perfect agreement with the Field Officer who is responsible for the direction and control of work and who should visa all financial accounts before and after payment.

Should you desire supplementary information, and for all other instructions of a financial or accounting nature, you should address yourself to the Chief of Finance of Exterior Aid.

Bui-Van-Luong

SAIGON, le 29 Novembre 1955

N^o 827 - Tuelie

LE COMMISSAIRE GENERAL AUX REFUGIES

à

Monsieur DOÀN-QUANG-MINH
Régisseur Comptable

SOCTRANG

(D^x de M^r le Directeur des Affaires Financières)

O B J E T : Votre désignation en qualité de Régisseur Comptable de la Caisse de Régie du Centre de Réimplantation de Phung-Nghiệp.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous ai désigné en qualité de Régisseur Comptable de la Caisse de Régie du Centre de Réimplantation de Dai-Hai.

L'arrêté instituant cette Caisse et fixant le montant de son encaisse - les quatre premiers mandats représentent le montant de l'encaisse initiale de 1.000.000 de piastres - vous seront adressés par les soins de l'Aide - Extérieure par l'intermédiaire du Commissariat Général aux Réfugiés.

Je ne puis, dans le cadre limité de cette lettre, vous définir en détail les règles générales de la comptabilité publique - règles que tous les fonctionnaires connaissent d'ailleurs dans leurs grandes lignes.

Je me bornerai donc à tracer votre rôle et à vous indiquer les obligations essentielles qui vous incombent en votre qualité de Régisseur Comptable.

L'encaisse qui vous est confiée s'élève à un million de piastres et se compose de 4 mandats de 250.000\$00 chacun (émis par virement à un compte que vous aurez ouvert à la Paierie de Cantho), lesquels sont renouvelables au fur et à mesure de la production des justifications.

Les fonds sont mis à votre disposition directe à charge de justification ultérieure d'emploi. L'article 55 de l'arrêté No 39-PTT/VP du 21 Janvier 1955 stipule que
" les régisseurs comptables des caisses de Régie sont tenus
" de justifier vis-à-vis du Comptable du Trésor dans le délai d'un mois qui suit la clôture des opérations résultant
" soit de la clôture des travaux financés par ces caisses,
" soit de leur remplacement par d'autres Régisseurs-Comptables, l'utilisation de ces fonds".

" A cet effet, ils réunissent sous un bordereau "récapitulatif les pièces de dépenses à établir en double "expédition qu'ils transmettent par voie réglementaire " au Comptable du Trésor."

" Une expédition de ce bordereau récapitulatif leur "est retourné après visa d'acceptation du Comptable du "Trésor, en guise de quitus de leur gestion."

Les justifications fournies doivent toujours être inférieures au montant du mandat auquel elles correspondent. Le reliquat inemployé doit être reversé au Trésor et le récépissé constatant ce versement doit être joint au bordereau justificatif au même titre que les factures, décomptes, feuilles de salaires.

Vous avez la possibilité de payer sur cette caisse toutes les dépenses faites sous la réserve qu'elles se rapportent à l'exécution du plan No 95-AP-01 dont vous avez un exemplaire par chèques tirés sur votre compte de Trésorerie et qui seront acquittés à la caisse de l'Agent intermédiaire du Trésor à Soctrang.

Dès que les dépenses effectuées atteignent le montant approximatif d'un mandat, vous avez l'obligation de justifier sans délai l'utilisation de ces fonds. Il faut considérer, en effet, que le mandat de renouvellement ne sera émis qu'après le dépôt des justifications du premier titre de paiement.

Tout retard apporté dans le dépôt de ces justifications ayant pour conséquence de retarder le renouvellement de votre encaisse, vous devez vous appliquer à justifier l'emploi des fonds sans délai.

Les Régisseurs Comptables des caisses de Régies doivent constamment tenir à jour leur caisse ou leurs comptes qui sont susceptibles d'être vérifiés à tout moment et sans avertissement préalable (art. 53 de l'arrêté du 21 Janvier 1955).

Vous ne percevrez les sommes nécessaires par chèques à l'Agence Intermédiaire du Trésor à Soctrang qu'au moment même ou vous en avez l'utilisation de manière à éviter de conserver par devers vous une forte encaisse en espèces.

Pour effectuer les mouvements de fonds vous mettrez en rapport avec le Chef de Province afin de lui demander une escorte.

Vous prendrez enfin toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des fonds qui vous sont confiés.

Vous ne perdrez pas de vue que tous les paiements sans exception doivent être effectués en parfait accord avec le Chef de Centre, qui a la direction et le contrôle des travaux et doit viser toutes les pièces comptables avant et après paiement.

Dans le cas où vous désireriez avoir des renseignements complémentaires et pour toute autre directive d'ordre financier ou comptable vous vous adresseriez à M. Le Chef du Service Financier de l'Aide Extérieure./.

BUI-VAN-LUONG

Handwritten signature and date: 17/001/1949

Handwritten mark: ST